Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

ARRETÉ
fixant des prescriptions complémentaires pour la création de la station d'épuration et son déversoir d'orage de tête de l'agglomération d'assainissement de MONTRACOL - Chef-Lieu

Le préfet de l'Ain

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 3 octobre 2012 et régulière le 4 décembre 2012, présentée par la commune de MONTRACOL, représentée par son Maire, et relative à la création de la station d'épuration et son déversoir d'orage de tête de l'agglomération d'assainissement de MONTRACOL -Chef-Lieu ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, unité départementale de l'Ain, en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de MONTRACOL le 27 décembre 2012 ;

Vu la réponse formulée par le déclarant le 10 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant que le bief de La Culotte, affluent du Vieux Jonc, cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de MONTRACOL, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le bief de La Culotte, cours d'eau récepteur des surverses du déversoir d'orage de tête de station d'épuration, présente des capacités de dilution limitées (faible débit d'étiage) au droit des rejets ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

ARRETE

Titre 1 – OBJET

Article 1 :

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sur l'assainissement des agglomérations.

Le déclarant se conforme également aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Dans la suite de l'arrêté, la commune de MONTRACOL est dénommée le « maître d'ouvrage ».

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages d'épuration :

Implantation en rive gauche du bief de La Culotte, parcelle A1257 sur la commune de MONTRACOL.

- Dégrilleur manuel;
- Déversoir d'orage, déversant pour des débits supérieurs à 18 m^3/h, vers une lagune (1000 m^3) puis le bief de La Culotte;
- Canal de comptage débimétrique;
- 1er étage du filtre planté de roseaux (3 lits de 338 m^2) alimenté par un ouvrage de siphonage;
- 2ème étage du filtre planté de roseaux (2 lits de 336 m^2) alimenté par un poste de refoulement;
- Canal de comptage débimétrique.
- Zone de rejet végétalisée, qui pourra également recevoir les eaux issues de la lagune.

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 730 EH (sur la base d'un EH = 60 g/j DBO5), est dimensionnée pour traiter les débits et charges de références suivantes:

Paramètre	*Unité*	*Valeur nominale*
Débit journalier	m^3/j	430
DBO5	kg/j	43,8
DCO	kg/j	87,6
MES	kg/j	65,7
NTK	kg/j	11
Pt	kg/j	1,8

Les sites accueillant ces ouvrages sont entourés de clôtures interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Titre 2 – PRESCRIPTIONS LIEES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Modalités d'exécution des travaux

L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier sera constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permettra de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique sera prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site seront correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant ;

En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Toute précaution sera prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subiront un pré traitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les laitances de béton seront pompées.

Le phasage des travaux devra permettre d'éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel. Si des rejets bruts s'avèrent nécessaires lors de la phase de raccordement sur la nouvelle station, l'opération sera soumise à l'approbation préalable de la police de l'eau.

La station d'épuration actuelle de Montracol – chef-lieu restera en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

Les travaux seront phasés comme suit :

Travaux	Traitement conservé
Création du rejet du bassin 1, et marnage pour augmenter le temps de séjour	Actuel
Vidange du bassin 3 vers le bassin 2 avec marnage et curage du bassin 3	Bassin 1
Vidange du bassin 2 vers les bassins 1 et 3 avec marnage et curage du bassin 2	Bassins 1 et 3
Vidange du bassin 1 vers les bassins 2 et 3 avec marnage et curage du bassin 1	Bassins 2 et 3
Construction du nouvel ouvrage à l'emplacement du bassin 1	Bassins 2 et 3

En fin de chantier, il sera procédé à la remise en état des:

- terres végétales et zones occupées temporairement ;
- lieux après repliement des installations de chantier.

Les déchets produits par le chantier seront triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante...).

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux seront transmis à la police de l'eau (DDT 01) ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Au cours de la réalisation des travaux, le déclarant adresse à la police de l'eau **les comptes rendus de chantier** qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il sera également précisé la date de mise en service des ouvrages.

Article 4 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux de construction des ouvrages déclarés seront achevés pour le 31 décembre 2013.

Titre 3 – PRESCRIPTIONS LIEES AU RESEAU DE COLLECTE

Article 5 : Conception, exploitation, entretien

5-1 Conception
Les collecteurs de transport et les postes de refoulement seront absolument étanches pour éviter d'une part toute contamination des eaux superficielles et souterraines et d'autre part pour empêcher l'intrusion d'eaux claires parasites.

5-2 Conditions générales d'exploitation
Le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de dépôts dans le réseau, en particulier au niveau des points de délestage, afin que ce dernier conserve sa capacité hydraulique et que les fréquences de déversement au milieu naturel ne soient pas accentuées.

Les secteurs préférentiels de dépôts sont curés au moins une fois par an.

5-3 Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident
Les dysfonctionnements entraînant un rejet d'effluents bruts dans le milieu récepteur ne devront pas excéder 12 heures.

Article 6 : Réhabilitation/renforcement des collecteurs

Dans un délai de 5 ans à compter de la mise en service de la nouvelle station, le maître d'ouvrage établira un diagnostic du réseau d'assainissement (quantités d'eaux claires parasites drainées pour vérifier leur présence en quantité limitée, mesures des débits et charges transitées par temps sec et par temps de pluie afin de vérifier l'efficacité de la collecte, absence de fonctionnement du déversoir d'orage en dehors des épisodes pluvieux inhabituels, contrôles de branchements, inspections télévisées pour localiser et identifier les dysfonctionnements).

La campagne de mesure sera réalisée au printemps en période de nappe haute (par temps sec et temps de pluie), en plusieurs points caractéristiques du réseau (y compris les trop pleins de postes).

Au besoin, un programme pluriannuel de travaux sera établi à l'issue de ce diagnostic.

Au préalable, le cahier des charges de l'étude sera transmis pour avis à la police de l'eau.

Un exemplaire du diagnostic réseau sera transmis à la police de l'eau.

Article 7 : Branchements

La collectivité procède à la vérification de la conformité des raccordements au réseau des particuliers, notamment pour les nouveaux tronçons (extension et mise en séparatif) ainsi que pour les tronçons pour lesquels le schéma directeur d'assainissement a identifié des erreurs de branchements ou des branchements non raccordés (rejets bruts vers le milieu naturel).

Au delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, la collectivité doit pouvoir justifier de l'état des raccordements sur les nouveaux tronçons.

La collectivité établit chaque année un programme de contrôle des branchements. L'état d'avancement des contrôles de branchement sera consigné dans le bilan annuel exigé à l'article 17-VII de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Article 8 : Autorisations de rejets non domestiques

Une copie de chaque nouvel arrêté d'autorisation de rejet établi par la collectivité est transmise à la police de l'eau pour information.

Article 9 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous produits

Les conditions de stockage des produits de dégrillage permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les produits de curage du réseau, du bassin d'orage et des postes sont évacués immédiatement.

L'ensemble des déchets est évacué dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'épandage agricole de ces déchets est strictement interdit.

Titre 4 – PRESCRIPTIONS LIEES AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT

Article 10 : Conception

10-1 Déversoir d'orage en tête de station
Il fonctionnera pour des débits entrant en tête de station d'épuration supérieurs à 18m^3/h. Ce qui permet de diriger les eaux pluviales correspondant à la pluie mensuelle sur le filtre planté de roseaux.
La surverse du déversoir d'orage est dirigé vers l'ancien bassin n°2 de la lagune.

10-2 Lagunage de réception des eaux déversées
Ce bassin d'une superficie de 1100m^2 pour un volume utile de 1000 m^3, sera implanté à l'emplacement du bassin n°2 de l'actuel lagunage.
Il assurera un prétraitement des effluents déversés et by-passés.
Un marnage sera possible au sein de ce bassin afin de n'avoir par temps sec qu'une faible profondeur d'eau (0,30m).
Une surprofondeur sera construite en tête de bassin pour créer un cône de décantation et permettre la reprise des boues décantées.

Les boues décantées seront évacuées avec la même périodicité et les mêmes prescriptions que les boues d'épuration (cf article 12-2 du présent arrêté).

10-3 Zone de rejet végétalisée
Elle est créée à **titre expérimental**, dans le but de protéger le milieu récepteur.
Un retour sur le fonctionnement de la zone végétalisée est attendu auprès du service police de l'Eau. Pour ce faire des mesures, sur les paramètres suivants : pH, débit, MES, DBO5, DCO, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt, seront effectuées en sortie de zone végétalisée et comparées aux données d'autosurveillance réglementaire (article 17 du présent arrêté).

Elle sera implantée à la place de l'ancien bassin n°3 de l'actuel lagunage.
Cette zone permettra d'assurer les rôles potentiels suivants:

- réduction des flux hydrauliques rejetés par lissage, infiltration, évapotranspiration;
- amélioration de la qualité du rejet, notamment sur les paramètres MES, azote, phosphore et germes pathogènes;
- valorisation paysagère du site et notamment de l'interface rivière/rejet.

Elle sera composée d'un fossé méandreux de 180 mètres. La morphologie globale (pente, largeur, profondeur) aura des paramètres dimensionnels variables afin de créer une mosaïque de milieux et favoriser un étagement naturel de la végétation hygrophyle.

10-4 Protection contre le bruit et les odeurs
La station d'épuration est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises, notamment par un entretien régulier, pour éviter les nuisances olfactives sur l'ensemble des dispositifs de relèvement des eaux brutes, les prétraitements, le traitement et le stockage des boues.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en place :
- Le poste de relèvement est couvert et enterré ;
- Les refus de dégrillage seront ensachés ;
- Les chutes d'eau seront limitées.

10-5 Stockage des produits chimiques
Tout stockage d'un liquide susceptible de générer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

10-6 Eau potable - Eau industrielle (eau épurée)
L'utilisation de l'eau potable du réseau publique pour la partie sanitaire des locaux techniques est obligatoire.

Il n'est pas prévu de système d'eau industrielle sur le site.

En cas de mise en place d'un réseau d'eau industrielle, l'isolement des deux réseaux (eau potable et eau industrielle) ne pourra se faire que par surverse et non par disconnecteur. Le réseau d'eau industrielle sera repéré au moyen des signes distinctifs réglementaires.

Article 11 : Milieu récepteur des effluents traités

Le rejet des eaux traitées et des eaux déversées par le trop plein du déversoir d'orage de tête de station d'épuration se fait dans le bief de La Culotte, affluent du Vieux Jonc.

Article 12 : Conditions de stockage et d'évacuation des sous produits

12-1 Généralités
Les conditions de stockage des sous produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues...) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les produits de curage des réseaux ne sont pas stockés sur le site de la station, même temporairement.

12-2 Boues d'épuration
Les lits de rhizocompostage doivent permettre d'assurer le stockage et le traitement de la totalité des boues produites par la station d'épuration à capacité nominale.
Les lits sont étanches et les percolats sont drainés.

Une voirie de 4 à 5 m de large sera prévue autour des lits afin de permettre la réalisation du curage.

Chaque lit sera curé tous les 10 à 15 ans.

L'alimentation d'un lit sera arrêtée avant le curage afin de permettre la minéralisation et la déshydratation des boues. Le curage sera réalisé en période estivale, afin de disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de faciliter la repousse des roseaux dans le bassin curé.

Après le curage, le maître d'ouvrage s'assurera de la repousse des roseaux afin de permettre le bon fonctionnement du lit de séchage.

Les boues de curage des lits sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'épandage agricole requiert donc au préalable la mise en place d'un plan d'épandage.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'origine, la quantité et la destination des boues produites.

Article 13 : Exploitation et entretien

13-1 Conditions générales d'exploitation
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés, les débits traités.

Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier doivent être portés sur le registre prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Les ouvrages seront exploités de manière à empêcher tout départ de boues vers le milieu récepteur.

La station d'épuration est conçue de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité du traitement.

Il sera prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

13-2 Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident
Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 12 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

Article 14 : Implantation

Les futures habitations ne pourront s'implanter à moins de 75 m de la station d'épuration.

Article 15 : Performances

Les effluents en sortie de station, avant le passage par la zone végétalisée, devront présenter en situation normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) Moyenne sur 24 H consécutives	Rendement minimum (%)
DBO5	25	70
DCO	125	75
MES	35	90
NTK	15	85

Les contraintes sur le traitement de l'azote ne sont imposées que si la température de l'effluent est supérieure ou égale à 12°C, simultanément le jour même et en moyenne sur les 7 jours qui précèdent.

Par ailleurs, le rejet de la station répondra aux caractéristiques suivantes :
- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5. Le pH sera mesuré sur l'échantillon moyen journalier ;
- température inférieure à 25°c ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

A concurrence de 430 m³/j et si le débit instantané arrivant à la station est inférieur à 18 m³/h, il n'y aura pas de déversement direct vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station.

Titre 5 – PRESCRIPTIONS LIEES A LA SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 16 : Organisation de la surveillance

16-1 Registre – Manuel d'entretien

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant le fonctionnement de la collecte et du traitement (incidents, pannes, inspections visuelles, entretien...), la définition des procédures à mettre en œuvre par le personnel de maintenance (nature, fréquence...), un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

16-2 Fiabilité

Le maître d'ouvrage s'assure de la fiabilité des dispositifs de mesures et de la représentativité des mesures.

16-3 Bilan annuel

Le bilan annuel exigé par les articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 présentera le suivi réalisé sur l'ensemble du système d'assainissement (station + réseau - y compris les réseaux gérés par d'autres gestionnaires et raccordés sur le réseau du maître d'ouvrage) ainsi que les justifications de la qualité et de la fiabilité de la surveillance.

Ce bilan comprendra les points suivants :

Station d'épuration

- Bilan annuel des incidents et arrêts programmés du système de traitement ;
- Quantité et destination des sous produits ;
- Evaluation annuelle réalisée par l'exploitant du fonctionnement et de la conformité du système de traitement ;
- Justification de la qualité et de la fiabilité de la surveillance (qualité des résultats, du dispositif métrologique, des prélèvements et des analyses).

Réseau

- Synthèse des opérations d'inspection et d'entretien ;
- Opérations de contrôles de branchements des particuliers et état des raccordements sur les nouveaux tronçons ;
- Evaluation de la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation, et destination ;
- Estimation de la pollution raccordée ;
- Justification de la qualité et de la fiabilité de la surveillance (qualité des résultats, du dispositif métrologique, des prélèvements et des analyses) ;
- Mise à jour en tant que de besoin du plan de l'agglomération d'assainissement ;
- Le cas échéant: Point d'étape sur les travaux réalisés et sur l'avancement du programme d'action pluriannuel établi à l'issue du schéma directeur d'assainissement et en particulier les gains obtenus en matière d'élimination des eaux claires parasites (Joindre les éventuels procès verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages de collecte) et état des autorisations de déversement non domestiques (bilan de l'autosurveillance réalisée par les industries raccordées).

Le service chargé du contrôle des installations pourra procéder aux analyses complémentaires qu'il jugera utiles pour l'évaluation du fonctionnement de la station d'épuration.

Article 17 : Dispositions particulières relatives aux ouvrages de traitement

Le programme d'autosurveillance des ouvrages de traitement sera conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 (1 bilan 24h une fois tous les ans) et prendra en compte les paramètres suivants : pH, débit, MES, DBO5, DCO, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt, sur un échantillon moyen journalier, en entrée et sortie et sur les éventuelles dérivations.

Titre 6 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tiendra à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de MONTRACOL pour affichage pendant une durée minimale de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet (DDT) par le Maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires durant une période d'au moins six mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3.1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour notification à M. le Maire de la commune de MONTRACOL.

Copie sera transmise à :
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, unité territoriale de l'Ain,
M. le Commandant du groupement de la Gendarmerie de BOURG EN BRESSE.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 JAN. 2013

Le Préfet,

Par délégation du Préfet
le Directeur Départemental
des Territoires

Denis DOMALLAIN